

N° 447

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à certaines activités
d'économie sociale.

Par M. PAUL MASSON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : M. Michel Chauty, président ; MM. Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; MM. Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Eby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussepaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard- Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2657, 2723 et in-8° 801.

Commission mixte paritaire : 2843.

Nouvelle lecture : 2832, 2857 et in-8° 851.

Sénat : 1^{re} lecture : 343, 387, 389 et in-8° 142 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 430 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 445 (1984-1985).

Economie sociale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	4
TITRE II. – Dispositions relatives aux marchés publics	4
<i>Article 5</i> : Avantages accordés aux groupements de producteurs agricoles	4
TITRE IV. – Dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production	4
<i>Article 8</i> : Dispositions relatives aux S.C.O.P.	4
TITRE V. – Dispositions relatives aux coopératives maritimes et aux sociétés coopératives d'intérêt maritime	6
<i>Article 10</i> : Déconcentration de l'agrément des coopératives maritimes	6
<i>Article 11</i> : Déconcentration du contrôle des coopératives maritimes	6
TITRE VI. – Dispositions relatives aux sociétés d'assurance à forme mutuelle et aux sociétés mutuelles d'assurance	7
<i>Article 12 bis-1</i> : Emission de titres participatifs par les sociétés d'assurance à forme mutuelle	7
<i>Article 12 ter-1</i> : Emission de titres participatifs par les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions	7
TITRE VIII. – Disposition relative aux sociétés coopératives artisanales	7
<i>Article 12</i> quinquies : Sociétariat des sociétés coopératives artisanales	7
TABLEAU COMPARATIF	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Un certain nombre de dispositions importantes du présent projet de loi ont été adoptées dans les mêmes termes par les deux Assemblées, à l'issue de la nouvelle lecture à laquelle l'Assemblée nationale a procédé le 27 juin.

Un accord complet est intervenu notamment sur le nouveau statut des unions d'économie sociale, le dispositif relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole, l'émission de titres participatifs par les coopératives agricoles et la réforme du statut des sociétés d'assurance à forme mutuelle.

De graves divergences étaient apparues lors de la première lecture concernant les sociétés coopératives ouvrières de production (art. 8), et dans ces conditions, les travaux de la commission mixte paritaire s'étaient conclus par un constat d'échec.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture témoigne toutefois d'une très nette volonté de conciliation et tient largement compte des remarques et réserves qui avaient été formulées par le Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article 5.

Avantages accordés aux groupements de producteurs agricoles.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a supprimé la précision apportée par le Sénat par l'insertion du mot « reconnu » concernant les groupements de producteurs agricoles.

Votre Commission a adopté un amendement présenté par son Rapporteur qui tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Il lui semble nécessaire en effet de préciser que l'inscription sur la liste établie par le ministre de l'Agriculture prévue au présent article se fera par référence à des critères connus et définis par le Code rural (art. L. 551-1). Ces critères devant être ceux qui permettent aux groupements de producteurs agricoles français d'obtenir leur reconnaissance auprès du ministère de l'Agriculture et les autorisant à bénéficier des préférences du Code des marchés publics.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 8.

Dispositions diverses relatives aux S.C.O.P.

Le Sénat, en première lecture, a adopté dans la rédaction proposée par l'Assemblée nationale les I, III, VII et X de l'article 8 modifiant la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a retenu les dispositions adoptées par le Sénat concernant le capital minimum des S.C.O.P. (II) et la nouvelle rédaction des paragraphes VI et IX.

Le III bis de l'article 8 relatif à l'ouverture des S.C.O.P. au capital extérieur a été supprimé par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a réintroduit une rédaction proche de son texte de première lecture mais qui présente certaines modifications notables.

Une nouvelle condition est proposée pour la définition des S.C.O.P. habilitées à accueillir des capitaux extérieurs par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 24 de la loi de 1978. Trois ans d'existence au moins sous la forme de S.C.O.P. sont désormais requis. Cette précision a pour objet d'éviter un détournement de la loi en évitant la création directe de S.C.O.P. dans le seul but de profiter des nouvelles possibilités qui leur sont offertes.

Le dispositif proposé relatif à la répartition des droits de vote réserve aux associés employés la majorité et permet d'éviter les situations de blocage au sein des assemblées générales.

Dans la détermination de la proportion obligatoire d'employés associés, l'Assemblée nationale a introduit un critère d'ancienneté afin de ne pas pénaliser les S.C.O.P. qui recrutent de nouveaux salariés.

Le III ter (nouveau) de l'article 8 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture introduit un article 26 bis dans la loi du 19 juillet 1978. Cet article vise à supprimer pour les S.C.O.P. qui s'ouvrent au capital extérieur, dans les conditions prévues au III bis et dont un ou plusieurs associés non employés détiennent plus de 50 % du capital, les avantages fiscaux dont bénéficient l'ensemble des S.C.O.P. : exonération de la taxe professionnelle et déduction de la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs. Les S.C.O.P. qui font application des dispositions du texte proposé pour l'article 26 sont donc soumises au régime fiscal ordinaire des sociétés commerciales.

Votre Commission se félicite de cette introduction qui ne peut qu'apaiser les craintes d'un détournement de la loi dans le seul but de bénéficier de dispositions fiscales dérogatoires.

Le III quater (nouveau) de l'article 8 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture rétablit les dispositions de la loi de 1978 concernant les participations de S.C.O.P. dans une autre S.C.O.P.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avait en effet pour conséquence paradoxale d'imposer pour ces participations des contraintes supérieures à celles du dispositif existant.

Au IV de l'article 8 relatif à la réévaluation des parts sociales des S.C.O.P., l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, le Sénat ayant préféré un dispositif similaire à celui des sociétés coopératives agricoles.

Le IVbis de l'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale par coordination avec les dispositions précédemment adoptées.

Aux V et VIII de l'article 8, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture qui vise à assouplir les règles du sociétariat des unions de S.C.O.P.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10.

Déconcentration de l'agrément des coopératives maritimes.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté par elle en première lecture qui remplace la procédure de liste nationale établie par le ministère de la Mer instituée en 1983 par une procédure d'agrément déconcentrée.

Votre Commission rappelle les observations qu'elle avait déjà formulées lors de la première lecture du présent projet de loi. Elle regrette que cette modification intervienne moins de quatre mois après l'application effective de la procédure prévue en 1983. Elle s'interroge surtout sur l'opportunité et la nécessité d'une telle réforme.

Votre Commission vous propose donc, comme en première lecture, de supprimer cet article.

Article 11.

Déconcentration du contrôle des coopératives maritimes.

Par coordination avec le rétablissement de l'article 10, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté pour l'article 11 en première lecture.

Votre Commission, par coordination avec sa position sur l'article 10, vous propose de supprimer l'article 11.

Article 12 bis-1.

**Emission de titres participatifs
par les sociétés d'assurance à forme mutuelle.**

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a supprimé cet article introduit par le Sénat qui vise à permettre aux sociétés d'assurance à forme mutuelle d'émettre des titres participatifs.

Votre Commission a noté avec satisfaction les engagements pris par M. le Secrétaire d'Etat de trouver rapidement une solution au problème de l'amélioration des fonds propres des sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Elle vous propose en conséquence de maintenir la suppression de cet article.

Article 12 ter-1.

**Emission de titres participatifs
par les sociétés mutuelles d'assurance.**

Le Sénat, en première lecture, a adopté un article additionnel qui autorise les sociétés mutuelles d'assurance et leur unions à émettre des titres participatifs.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a supprimé cette disposition.

Votre Commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 12 quinquès (nouveau).

Sociétariat des sociétés coopératives artisanales.

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a adopté un article additionnel présenté par le Gouvernement relatif au sociétariat des sociétés coopératives artisanales. Cet amendement a pour objet de faciliter l'intercoopération au sein des coopératives artisanales en évitant le recours à la création des unions de sociétés coopératives qui est plus particulièrement adaptée à une intercoopération suivie et régulière. L'extension du sociétariat

des coopératives artisanales à d'autres sociétés coopératives artisanales offre au secteur coopératif artisanal une formule plus souple d'intercoopération. Une telle disposition existe déjà pour les coopératives agricoles.

Votre Commission avait déposé en première lecture un amendement identique, auquel le Gouvernement avait alors opposé l'article 40.

Elle note donc avec satisfaction que le Gouvernement a repris ses propositions, et vous propose d'adopter cet article sans modification.

*
* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet et de ses observations, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.



TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

Projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ÉCONOMIE SOCIALE

Article premier et art. 2.

..... Conformes

Art. 3.

Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats mem-

« Les dispositions...

« Les dispositions...

... producteurs agricoles
reconnus ressortissant...

... producteurs agricoles
reconnus ressortissant...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
bres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'Agriculture. »	... de l'Agriculture. »	... de l'Agriculture. »	... de l'Agriculture. »

Art. 6.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE, AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET À LEURS UNIONS

Art. 7 et 7 bis.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Art. 8 A.

..... Conforme

Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production : I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 est modifiée ainsi qu'il suit : « Dans ce cas, ils ne peuvent imposer aux associés, pour l'acquisition ou la libération de ces parts, des versements supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »	Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée : I. - Non modifié.	Alinéa sans modification. I. - Non modifié.	Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Le premier alinéa de l'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital est au minimum de 25 000 F quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée et au minimum de 125 000 F lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme. »

III. — Au cinquième alinéa (4^o) de l'article 33, le taux de 6 % est remplacé par celui de 8,5 %.

III bis (nouveau). — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25 — Lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme et que 80 % au moins de leurs employés sont associés, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, introduire dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« 1^o un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire,

« 2^o les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, sans toutefois excéder 50 % du nombre total de voix. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — Alinéa sans modification.

« Quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés à responsabilité limitée par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

« Quand elle est constituée sous forme de société anonyme, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne par le premier alinéa de l'article 71 de ladite loi »

III. — Non modifié.

III bis. — Supprime

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

III bis. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26 — Une société coopérative ouvrière de production qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 % au moins des employés avant deux ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes :

« 1^o un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire

« 2^o les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés

**Propositions
de la
Commission**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

proportionnelle à la part de capital détenue par chacun.

« 3° il peut être attribué aux associés non employés dans la même proportion, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, sans qu'ils puissent détenir plus de la moitié du nombre de ces mandats

« Les statuts doivent prévoir que les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés »

non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun.

« 3° il peut être attribué aux associés non employés, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.

« 4° les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés »

III ter (nouveau) - Il est inséré après l'article 26, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art 26 bis - Lorsqu'une société coopérative ouvrière de production fait application des dispositions prévues à l'article 26 et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, les articles 214-1, deuxième alinéa, 23^{ter} bis A III, cinquième alinéa et 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables »

III quater (nouveau) - L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art 25 - Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital

« Dans ce cas, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la
Commission**

IV - L'article 26 est ainsi rédigé

« Art 26 - Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinea de l'article 25, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes

« 1^o Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial

« 2^o Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1^o ci-dessus.

« 3^o Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale

« 4^o Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres

« 5^o La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale

IV. - Le second alinea de l'article 26 est abrogé.

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

a la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité »

IV. - Il est inséré, après l'article 26, un article 26 ter ainsi rédigé

« Art 26 ter - Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinea de l'article 26, il peut être procédé sur décision de l'assemblée générale extraordinaire à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes

« 1^o Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial

« 2^o Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1^o ci-dessus

« 3^o Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale

« 4^o Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres

« 5^o La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

extraordinaire d'un rapport
spécial de l'organisme procé-
dant à la révision coopérative
prevue à l'article 54 bis.

« Il ne peut être procédé à
aucune réévaluation du capital
par incorporation du fonds spé-
cial ou des réserves constituées
sur les résultats d'exercices au
cours desquels le nombre des
employés associés aurait été
inférieur au pourcentage prévu
au premier alinéa de l'article
25 »

Alinéa supprimé

IV bis (nouveau) - Après
l'article 26, il est inséré un
article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - Les sociétés
coopératives ouvrières de pro-
duction peuvent procéder à la
réévaluation de tout ou partie
de leurs bilans.

Les réserves de réévaluation
des bilans doivent servir, en
premier lieu, à amortir les
pertes sociales et à combler les
insuffisances d'amortissement
afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subven-
tions reçues de l'Etat, de collec-
tivités publiques ou d'établis-
sements publics est porté à une
réserve indisponible spéciale.

En second lieu, les réserves
de réévaluation peuvent être
incorporées au capital social
par décision de l'assemblée
générale extraordinaire à l'effet
de revaloriser les parts sociales.
Cette décision ne pourra être
prise qu'après présentation à
l'assemblée générale extraordi-
naire d'un rapport spécial de
révision établi par l'organisme
procédant à la révision coopé-
rative mentionnée à l'article 54
bis.

En cas de revalorisation des
parts sociales celle-ci sera effec-
tuée dans la limite du barème
en vigueur fixant le taux de
majoration applicable aux ren-
tes viagères.

extraordinaire d'un rapport
spécial de l'organisme procé-
dant à la révision coopérative
prevue à l'article 54 bis.

« 6° Il ne peut être procédé à
aucune réévaluation du capital
par incorporation du fonds spé-
cial ou des réserves constituées
sur les résultats d'exercices au
cours desquels le nombre des
employés associés aurait été
inférieur au pourcentage prévu
au premier alinéa de l'arti-
cle 26 »

IV bis. - Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
V. - Au deuxième alinéa de l'article 46 les mots « trois quarts » sont remplacés par les mots « deux tiers »	V. - <i>Supprime</i>	V. - Reprise du texte adopté en première lecture.	
VI (nouveau) - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 46 est complétée par les mots « ainsi que des unions d'économie sociale »	VI - Le second alinéa de l'article 46 est complété	VI - Non modifié.	
VII (nouveau). - L'article 45 est ainsi rédigé :	VII. - Non modifié.	VII. - Non modifié.	
Art 45 - Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs et le développement de leurs activités. »	d'économie sociale.		
VIII (nouveau) - Dans la première phrase du 1 ^{er} de l'article 47 les mots « trois quarts » sont remplacés par les mots « deux tiers »	VIII - <i>Supprimé</i>	VIII. - Reprise du texte adopté en première lecture.	
IX (nouveau). - La deuxième phrase du 1 ^{er} de l'article 7 est ainsi rédigée :	IX. - Alinéa sans modification.	IX. - Non modifié	
« Les statuts peuvent attribuer aux associés un nombre de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés <i>salariés</i> ou au montant des opérations réalisées avec l'union, ou à la moyenne de ces deux critères, sans pouvoir dépasser, pour chaque associé, un quart des voix dans les assemblées d'associés, ou, selon le cas, un tiers des voix dans les assemblées générales. »	« Les statuts. associés <i>employés</i>		
X (nouveau). - Il est inséré, après l'article 54, un article 54 <i>bis</i> ainsi rédigé :	... générales. »		
« Art 54 bis. - Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.	X. - Non modifié.	X. - Non modifié.	
« Un décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil supé-			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>rieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.»</p>			

Art. 9.

Conforme

TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉ- RATIVES D'INTÉRÊT MARITIME.</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES ET AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATI- VES D'INTÉRÊT MARI- TIME</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPÉRATIVES MARITIMES ET AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATI- VES D'INRRÊT MARI- TIME</p>
<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes</i></p>	<p><i>Supprime</i></p>	<p>Reprise du texte adopté en première lecture.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération</p>			
<p>« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées »</p>			
<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p><i>L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Reprise du texte adopté en première lecture.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>« Art 57 - Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p><i>contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.</i></p> <p><i>« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.</i></p> <p><i>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article »</i></p>			

Art. 11 bis

Conforme

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE À FORME MUTUELLE ET AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE

Art. 12 et 12 bis

Conformes

<p>Art. 12 bis-1 (nouveau).</p> <p><i>Il est inséré, dans la section IV du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie législative, intitulée : « Sociétés d'assurance à forme mutuelle », un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 322-26-1-1. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs, dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi</i></p>	<p>Art. 12 bis 1.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 12 bis-1.</p> <p>Suppression conforme.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------	----------------------------------------------------

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

*n° 66-537 du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales*

« Pour l'application, de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires »

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société »

Art. 12 ter

Conforme

Art 12 ter-1 (nouveau)

Il est inséré, dans la section V intitulée « Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions » du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie législative), un article L. 322 26-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-1. — Les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société »

Art 12 ter-1.

Supprimé

Art. 12 ter-1.

Suppression conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions
de la
Commission

TITRE VII

DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ARTISANALES

Art. 12 quater.

Conforme

Art 12 quinquies (nouveau).

Il est inséré, après le 4^o de
l'article 6 de la loi n° 83-657
du 20 juillet 1983 relative au
développement de certaines ac-
tivités d'économie sociale, un 5^o
ainsi rédigé :

« 5^o. - D'autres sociétés coo-
pératives artisanales et leurs
unions ».

Art. 12 quinquies.

Conforme.

TITRE VIII

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 13.

Conforme